

STATUTS DU CENTRE CULTUREL FRANCO-ITALIEN

Mise à jour approuvée par le CA du 12 février 2021

I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – FONDATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, dénommée « Centre Culturel Franco - Italien ».

ARTICLE 2 – OBJET

Cette Association a pour but de :

- Mettre en valeur la culture italienne et sa langue, en favoriser la diffusion au travers de manifestations, rencontres et autres activités s'y rapportant,
- Etre partenaire actif de la Maison de l'Europe et d'EUROPA NANTES qui fédère les centres binationaux et les associations investies sur les questions européennes, et qui a pour objet la diffusion et la promotion des valeurs européennes afin de faire de tout citoyen un acteur de l'Europe.
- Collaborer avec d'autres institutions ou associations, publiques ou privées, intéressées par ces axes d'action et enrichir la vie culturelle de Nantes et de sa région.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Europa Nantes, 90, Boulevard de la Prairie au Duc, 44 200 Nantes. Il pourra être transféré sur simple décision du Bureau de l'Association.

ARTICLE 4 – DUREE

L'Association a été constituée pour une durée illimitée à compter du 11 janvier 1999.

ARTICLE 5 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.

Elle se compose de :

1. Membres de droit :

Un/e représentant/de Nantes Métropole

Le président/la présidente de la Maison de l'Europe, ou son/sa représentant/e

Les membres de droit ne sont pas tenus au paiement de la cotisation annuelle.

2. Membres honoraires selon des critères déterminés par le Conseil d'Administration.

Les membres honoraires ne sont pas tenus au paiement de la cotisation annuelle.

3. Membres actifs : . toutes les personnes ayant adhéré aux présents statuts, à jour de leur cotisation annuelle et participant régulièrement aux activités de l'association. Tous les membres actifs ont le droit de vote en Assemblée Générale et peuvent être élus au Conseil d'Administration lors des assemblées générales (à l'exception toutefois des membres qui sont aussi employés par le CCFI.)

Les membres actifs peuvent être des personnes physiques ou morales. Les personnes morales devront désigner pour les représenter au sein de l'Association une personne remplissant les conditions énumérées dans les présents statuts ; elles pourront à tout moment remplacer le dit représentant par un autre, remplissant à son tour les mêmes conditions.

4. Membres bienfaiteurs : admis dans les mêmes conditions que les précédents et acceptant d'acquitter une cotisation spéciale

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'association est ouverte à toutes et tous, dans le respect des convictions individuelles. Elle s'interdit toute forme de discrimination et de prosélytisme.

Toute personne qui souhaite adhérer à l'Association doit s'engager à en respecter les statuts et l'esprit associatif et doit s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. Cette cotisation est considérée comme s'appliquant à l'année scolaire et non à l'année civile.

ARTICLE 7 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration,
- les contributions et subventions versées par l'État, les collectivités territoriales, les partenaires publics et privés, et les institutions étrangères,
- les recettes des manifestations et prestations assurées à ses membres par l'Association,
- les dons et legs qu'elle serait en droit d'accepter,
- les participations aux frais,
- toute autre ressource permise par les lois et règlements en vigueur.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION : COMPOSITION

Alinéa 1^{er} – Composition du Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'au moins 12 membres élus pour trois ans, renouvelable par tiers chaque année, par l'Assemblée Générale au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Les membres élus du Conseil d'Administration sont rééligibles.

En cas de vacance des sièges de membres élus, le Conseil peut pourvoir au remplacement de ces membres par cooptation qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Générale suivante.

Pour être candidat à l'élection au Conseil d'administration il est nécessaire d'être adhérent de l'Association depuis au moins trois mois avant la date de l'Assemblée Générale procédant à l'élection. Les candidats devront faire acte de leur candidature motivée au plus tard le jour de l'Assemblée Générale.

Pour éviter tout conflit d'intérêt, les employés du Centre Culturel Franco Italien (salariés ou auto-entrepreneurs) qui seraient aussi adhérents ne peuvent pas être administrateurs.

Alinéa 2^{ème} – Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration exerce une mission générale d'impulsion et de coordination des activités de l'Association. Il définit les grandes orientations de la politique culturelle à mener. Il examine et approuve le budget. Il définit également la politique de recrutement de l'Association.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin majoritaire à deux tours pour la durée complète du mandat ou la durée restant à courir, un Bureau composé de :

- Un président,
- Un vice-président (ou plusieurs),
- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un vice-secrétaire,
- Un trésorier et, s'il y a lieu, un vice-trésorier.

En cas de vacance du poste du président, le Conseil d'Administration est réuni dans un délai de 4 semaines suivant l'événement ou la date de notification de la décision de démission pour élire un nouveau président.

Faute d'élection d'un président au sein du Conseil d'Administration, les membres du Bureau qui l'acceptent assurent collégalement les fonctions de la présidence. Les fonctions des membres qui refusent cette responsabilité prennent fin. Le Conseil d'Administration désigne parmi les membres du Bureau les délégations de signature jusqu'à l'élection d'un nouveau président.

Alinéa 3^{ème} – Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président. Il ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité des membres présents ou représentés.

Il peut également se réunir sur un ordre du jour précis, à la demande écrite, adressée au président, par la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Aucun membre ne peut détenir plus d'une procuration. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-

verbaux signés par le président et le secrétaire ou les membres du Bureau en cas de vacance de la présidence.

En fonction de l'ordre du jour, il peut inviter des personnes non-membres du Conseil à assister à tout ou partie de la réunion. Ces personnes siègent à titre consultatif.

Alinéa 4ème – Radiation

Tout membre du Conseil d'Administration qui ne sera pas à jour de sa cotisation sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10 -BUREAU

Alinéa 1^{er} - Attributions du Bureau

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations rentrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il présente le budget au Conseil d'Administration.

Il décide des recrutements, des licenciements et de toute modification substantielle affectant les contrats de travail du personnel.

Le président est l'organe exécutif du Bureau. Il signe la correspondance et exécute les délibérations du Conseil d'Administration et du Bureau. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il est investi de tous les pouvoirs nécessaires aux fins d'ouverture et de fonctionnement de tous comptes en banque et de tous pouvoirs aux fins de toutes opérations postales.

Le président peut, pour une opération déterminée, constituer pour mandataire toute personne à l'intérieur du Bureau.

Le secrétaire, en lien avec le président, prépare les ordres du jour, rédige les procès-verbaux des séances et assure leur transcription sur le registre prévu à cet effet.

Le trésorier assure la gestion financière de l'Association en co-responsabilité avec le président. Il effectue les recettes et les paiements, signe et endosse tous chèques et mandats. Il comptabilise toute somme reçue ou payée.

Alinéa 2ème - Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit à l'initiative du président, du vice-président, du secrétaire ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de répartition égale des voix, celle du président sera prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés du président et du secrétaire ou les membres du Bureau en cas de vacance de la présidence.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un vice-président et, en cas d'empêchement de ce dernier, par le secrétaire.

En fonction de l'ordre du jour, des personnes non-membres du Bureau peuvent être invitées à assister à tout ou partie de la réunion. Ces personnes siègent à titre consultatif.

ARTICLE 11 - AFFECTATION DES RESSOURCES ET DES FONDS DE RESERVE

Les ressources sont affectées à l'objet défini par l'article 2 des statuts. Le fonds de réserve comprendra les économies réalisées sur lesdites ressources après affectations, ainsi que les sommes prélevées sur chaque cotisation versée, selon des modalités définies par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués, par lettre simple ou par courrier électronique, par le Bureau de l'Association qui détermine l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et présente le rapport moral et le rapport d'activité de l'Association.

Le trésorier présente les comptes de l'exercice écoulé et les grandes lignes du budget prévisionnel de l'année en cours et les soumet à l'approbation de l'Assemblée.

Tout membre de l'Association peut se faire représenter par un autre membre à l'Assemblée Générale ; toutefois nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Pour être valablement constituée, l'Assemblée Générale Ordinaire doit comprendre au moins le cinquième des membres de l'Association, présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée Générale, elle sera à nouveau convoquée sous quinzaine et elle pourra délibérer quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents ou représentés. Elles s'imposent à tous les membres, y compris absents et représentés.

Les salariés de l'Association sont invités à l'assemblée générale. À la demande du président, ils peuvent y présenter leurs réalisations et projets. Ils peuvent assister aux débats mais sans voix délibérative, sauf s'ils sont aussi adhérents de l'Association.

L'Assemblée Générale pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres élus du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale ordinaire sont signés par le président et un administrateur ou les membres du Bureau en cas de vacance de la présidence.

ARTICLE 13-ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, par lettre simple ou par courrier électronique, à l'initiative du Bureau de l'Association ou à la demande du quart des membres de l'Association dans un délai d'un mois suivant cette demande.

L'ordre du jour porte uniquement sur la question ayant provoqué la réunion, qui doit être un point important (par exemple : modification des statuts, dissolution, démission de l'ensemble du Conseil d'Administration)

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence du cinquième des membres composant l'Association. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire, elle sera à nouveau convoquée sous quinze jours et elle pourra délibérer quel que soit le nombre des présents.

Chacun des membres présents ne pourra recevoir que deux procurations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents ou représentés. Elles s'imposent à tous les membres, y compris absents et représentés.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont signés par le président ou un administrateur ou les membres du Bureau en cas de vacance de la présidence.

ARTICLE 14 -REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - DEVOLUTION DE L'ACTIF

L'Association ne peut être dissoute que par les deux tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire. L'actif de l'Association, s'il en existe, sera alors dévolu à une autre association choisie par la majorité des membres. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés à cet effet par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

A Nantes, le 12 février 2021

David Naslin,
Vice Président

Catherine Caramel
Secrétaire